YF/.

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 9 octobre 1978;

VU l'arrêté du 9 novembre 1978 classant plusieurs objets mobiliers dans diverses communes de la Loire;

VU la lettre du 8 juin 1979 de M. Bourbon, Conservateur des Antiquités et objets d'art de la Loire;

ARRÊTE :

Article 1er - L'arrêté du 9 novembre 1978 susvisé est abrogé en en qui concerne deux anges, statues, bois peint doré, époque Louis XIV conservés dans l'église d'Ambierle, en raison d'une erreur matérielle (deux anges au lieu d'un)

Article 2 - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

LOIRE

AMBIERLE - église

- Ange, statue, bois peint et doré, époque Louis XIV

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Loire, au Maire d'Ambierle et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 OCT. 1979

Pour le Ministre et par Autorisation
Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux

Signé : P. DUSSAULE